

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 mai 1980.

PROPOSITION DE LOI

tendant à faciliter l'exercice du mandat de conseiller général,

PRÉSENTÉE

Par MM. Léon JOZEAU-MARIGNE, François GIACOBBI,
Henri GOETSCHY, Pierre LABONDE et Pierre SALVI,

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Lors de la discussion par le Sénat du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales, la nécessité est apparue d'étendre, dans des domaines aussi importants que la santé ou l'éducation, les compétences du département, seule collectivité entre l'Etat et les communes, susceptible de répondre aux besoins de la vie locale.

Force est, toutefois, de constater que le conseiller général, à la différence du conseiller municipal, ne bénéficie pas, actuellement, des droits et moyens nécessaires à un bon exercice de son mandat.

Lors de son cinquantième congrès, l'Assemblée des présidents des conseils généraux, qui est l'organisme représentant l'ensemble des conseillers généraux de France, a mis l'accent sur la nécessité d'améliorer la situation de l'élu départemental.

Certes, le texte adopté par le Sénat représente un progrès important dans ce sens, dans la mesure où des articles additionnels y sont insérés pour régler le problème des délégations de vote ou celui des autorisations d'absence pour les conseillers généraux titulaires d'un contrat de travail. Mais ces dispositions additionnelles devraient plutôt trouver leur place dans un texte d'ensemble, afin de permettre aux conseillers généraux d'assumer pleinement leurs fonctions qui deviendront de plus en plus importantes avec l'extension des compétences de l'assemblée départementale.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi qui est déposée sur le bureau de l'Assemblée Nationale et du Sénat par les parlementaires, membres du bureau de l'Assemblée des présidents des conseils généraux.

Sans remettre en cause le principe du caractère gratuit des fonctions de l'élu départemental, le présent texte précise les conditions dans lesquelles les conseillers généraux peuvent recevoir pendant la durée des sessions ou des réunions de la commission départementale ou des commissions réglementaires, ainsi que pendant la durée de leurs missions, une indemnité journalière qui constituerait pour le département une dépense obligatoire. Le taux de ladite indemnité journalière serait fixe sans pouvoir excéder le vingtième du traitement d'un président de tribunal administratif, hors classe, à son indice terminal.

Quant au président du conseil général qui ne serait pas membre du Gouvernement, de l'Assemblée Nationale, du Sénat, du Conseil Constitutionnel ou de l'Assemblée des Communautés Européennes, il pourrait recevoir l'indemnité journalière majorée au maximum de 25 % et à raison de chaque journée de présence à l'Assemblée, dans la limite annuelle de quatre journées en moyenne par semaine.

Ainsi, tout en assurant une certaine harmonisation des situations, la présente proposition de loi laisse entière l'autonomie du conseil général pour déterminer le montant des indemnités journalières.

Mais surtout, cette proposition de loi institue au profit de l'ensemble des conseillers généraux un droit à la formation. Tout employeur serait tenu de laisser à ses salariés, membres d'un

conseil général, le temps nécessaire pour suivre des stages dans des centres de formation, mais tous les conseillers généraux pourraient recevoir, pendant la durée de ces stages, des indemnités journalières.

Dans le souci de permettre aux conseillers généraux de participer à tout moment aux travaux de l'assemblée départementale, il est également proposé de prévoir que l'employeur serait obligé d'accorder des autorisations d'absence à ses salariés ; ces dispositions pourraient aussi profiter aux agents de l'Etat, des collectivités locales ou des établissements publics.

En ce qui concerne la protection sociale des conseillers généraux, une disposition est consacrée aux dommages résultant des accidents subis par le président et les membres des conseils généraux dans l'exercice de leurs fonctions. Le département serait pleinement responsable de ces dommages, sauf en cas de faute intentionnelle ou inexcusable.

Mais la présente proposition de loi doit être considérée comme un texte qui veut avoir pour ambition d'ouvrir le débat sur un sujet aussi important que les droits et moyens des conseillers généraux. Sans nul doute, la discussion parlementaire permettra d'aborder d'autres questions, tel le lancinant problème des retraites qui pourra être examiné en concertation avec le Gouvernement.

En comblant une lacune grave de notre législation, la présente proposition de loi devrait améliorer les moyens d'action du conseiller général, confirmant ainsi la place éminente que le département occupe au sein de la nation.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir adopter la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Les fonctions de conseiller général sont gratuites, sous réserve des dispositions suivantes.

Art. 2.

Tout employeur est tenu de laisser à ses salariés, membres d'un conseil général, le temps nécessaire pour participer aux séances de ce conseil ou de ses commissions ou pour représenter le département quand il a été chargé d'assurer cette représentation.

Ce temps n'a pas à être rémunéré par l'employeur. Il peut être récupéré.

Ces dispositions sont applicables aux agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics.

Les suspensions de travail prévues au présent article ne peuvent être une cause de rupture, pour l'employeur, du contrat de travail et ce, à peine de nullité du licenciement.

Art. 3.

Pendant la durée des sessions et des réunions de la commission départementale ou des commissions réglementaires, ainsi que pendant la durée des missions dont ils sont chargés, en application de l'article 51 de la loi du 10 août 1871 ou en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la présente loi, les conseillers généraux peuvent recevoir une indemnité pour chaque journée de présence à l'assemblée, aux séances desdites commissions ou pour les journées passées en mission. Cette indemnité constitue pour le département une dépense obligatoire.

Le taux des indemnités journalières est fixé par le conseil général sans pouvoir excéder le vingtième du traitement d'un président de tribunal administratif, hors classe, à son indice terminal.

Art. 4.

Lorsque le président du conseil général n'est pas membre du Gouvernement, de l'Assemblée Nationale, du Sénat, du Conseil Constitutionnel ou de l'Assemblée des Communautés Européennes,

il peut recevoir l'indemnité journalière prévue à l'article 3 et majorée dans la limite de 25 %, à raison de chaque journée de présence à l'assemblée dans la limite annuelle de quatre journées en moyenne par semaine.

Art. 5.

S'il n'est pas membre du Gouvernement, de l'Assemblée Nationale, du Sénat, du Conseil Constitutionnel ou de l'Assemblée des Communautés Européennes, le conseiller général peut recevoir sur les ressources du département une indemnité de déplacement lorsque, pour prendre part aux réunions du conseil général, de la commission départementale, aux séances des commissions réglementaires, ainsi que pour les missions dont il est chargé, en application de l'article 51 de la loi du 10 août 1871, ou en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la présente loi, il est obligé de se transporter à plus de deux kilomètres de sa résidence.

Art. 6.

Le conseil général peut voter, sur les ressources ordinaires, un crédit pour frais de représentation. Les dépenses correspondantes ne peuvent être mandatées qu'après visa du président.

Art. 7.

Le conseil général peut allouer sur son budget à ses membres l'indemnité prévue à l'article 3 ci-dessus pour rembourser les frais qu'ils ont exposés, le cas échéant, pour suivre des stages dans des centres de formation agréés par l'autorité compétente et créés par des organismes publics de formation.

Les dispositions des alinéas 2, 3 et 4 de l'article 2 de la présente loi sont applicables.

Art. 8.

L'article 30 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux est complété par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Un conseiller général empêché d'assister à une séance ne peut donner à un collègue de son choix pouvoir de voter en son nom. Cependant, les membres du conseil général sont, à titre exceptionnel, autorisés à déléguer leur droit de vote en cas de maladie,

— — — — —

d'accident ou d'événement familial grave les empêchant de se déplacer, ou lorsqu'ils sont appelés à participer aux travaux d'une assemblée parlementaire, de l'Assemblée des Communautés Européennes ou d'un conseil régional. Un même conseiller général ne peut être porteur de plus d'un mandat et la validité du mandat s'apprécie au début de chaque séance. »

Art. 9.

L'article 36 bis de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux est ainsi rédigé :

« Art. 36 bis. — Les départements sont responsables des dommages résultant des accidents subis par les présidents et les membres des conseils généraux dans l'exercice de leurs fonctions.

« La responsabilité du département peut être supprimée ou atténuée en cas de faute intentionnelle ou inexcusable de la victime dans les limites où elle est atténuée ou supprimée, pour les accidents du travail, à l'article L. 467 du code de la sécurité sociale. »

Art. 10.

Un décret en Conseil d'Etat fixera en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi.